

pour mettre un Prince au Ban de l'Empire, ce qui n'a point été suivi dans celui des deux Electeurs, non plus qu'à l'égard du Duc de Mantouë & du Duc de la Mirandole.

Les Loix veulent, que dans ces sortes d'occasions, le Prince accusé de felonie ou d'autres prévarications aux Statuts de l'Empire; doit d'abord être citté dans une Diète générale & libre, composée des trois Colleges, qui sont celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes Imperiales: qu'on lui donne des saufconduits pour y comparoître en personne ou par ses Ambassadeurs, pour répondre aux accusations qu'on lui fera: s'il fait défaut les cittations seront renouvelées & multipliées jusques à trois fois, mettant un intervalle entre chacune, qui ne sera pas moindre que le terme d'un mois. Que les raisons & defenses produites par les accusez, seront examinées impartialement dans les trois Colleges: si elles se trouvent justes, on les déchargera de l'accusation & leur accusateur sera condamné à une réparation convenable: si au contraire l'accusé est jugé coupable, on le sommerà à trois différentes fois de reparer le tort & satisfaire à ses obligations dans un délai convenable, qui ne peut être moins court que de trois mois. Si tous ces termes expirez le Délinquant n'obéit pas, les trois Colleges assemblez dresseront le Decret de Ban de l'Empire, & le feront publier au nom de l'Empereur & de l'Empire:

*Formalistes*  
qu'il faut  
observer  
pour mettre  
un Prince  
au Ban de  
l'Empire.